

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 18/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **URGO Laboratoires Chevigny**

2 avenue de Strasbourg  
ZAC Excellence 2000  
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

Références : 2023-252  
Code AIOT : 0005402142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement URGO Laboratoires Chevigny implanté ZAC Excellence 2000 21800 Chevigny-Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, compte tenu de contexte actuel relatif à la Sécheresse, cette thématique a été également abordée, inscrivant ainsi l'inspection dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse. L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM5 - Tille aval, Norge selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM5 est au niveau "vigilance" au titre de la sécheresse depuis le 7 juin 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- URGO Laboratoires Chevigny
- ZAC Excellence 2000 21800 Chevigny-Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005402142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LABORATOIRES URGO dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOYE est autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012 à exploiter une unité de production pharmaceutique, de pansements et une unité logistique dans son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air
- Sécheresse – Réduction quantitative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 18	/	Sans objet
4	Suivi des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 20	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques : Substances de mentions de danger	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques : Cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 19.1	/	Sans objet
3	Rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 19.2	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques : Rejet total de COVNM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques : COV visés à l'annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques : réalisation d'un PGS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
12	Sécheresse_Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11.1	/	Sans objet
13	Sécheresse-Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
14	Sécheresse-Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'étant un grand consommateur de solvant, les rejets en solvant sont très limités étant nettement inférieur aux seuils réglementaire.D'autre part, les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues de l'exploitant. L'exploitant a pu démontrer le respecter des restrictions quantitatives pour le seuil en vigueur, néanmoins, l'inspection tient à souligner que les restrictions sont fonctions du seuil franchi, à savoir :

- - 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- - 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles, en particulier pour les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Les éléments justificatifs utiles sont à tenir à jour et à disposition de l'Inspection qui

pourra les consulter à l'occasion de contrôles sur le sujet. En cas de contrôle, les justificatifs sur l'application des meilleures techniques disponibles en termes d'économie d'eau seront notamment examinés sur la base :- des actions mises en place pour rechercher/limiter les fuites d'eau et pour identifier les usages et équipements les plus consommateurs- de la description des dispositions et techniques mises en place pour réduire la consommation (procédé utilisant moins d'eau, recyclage de l'eau, utilisation de l'eau de pluie, formation du personnel, ...)- d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques)- du suivi de la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite par exemple)- de la comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Conditions de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les points de rejets dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captation et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains et évite tout risque de siphonnage par les installations de traitement d'air de l'usine.
La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m <sup>3</sup> /h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> L'air injecté dans les unités de production est traité via des dispositifs de filtration (dit CTA) et la température est contrôlée via des pompes à chaleur indépendantes pour chaque unité de production. L'ensemble de ces équipements sont implantés dans la galerie technique qui couvre la totalité des bâtiments de production. L'air est rejeté au niveau "d'édicules" équipé de ventelles en partie haute de la galerie technique.
Le site présente également des rejets air au niveau des sorties des motopompes du groupe de sprinklage (présentant des moteurs diesel) et les sorties du restaurant d'entreprise. Le système de captation et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains et évite tout risque de siphonnage par les installations de traitement d'air de l'usine.
L'exploitant a transmis à l'inspection les synoptiques des réseaux airs.
Concernant les vitesses d'éjection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des points suivants : CEX 12 (rapport du 02/12/20), CEM 13-2 (rapport du 28/10/21), CEM 13-3 (rapport du 28/10/21), CEM 13-1 (rapport du 07/12/22), CEM 6-1 (rapport du 28/10/21), CEX 6-1 (rapport du 28/10/21), CEX 1 (rapport du 21/10/20), CEX 1-4 (rapport du 07/12/22), CEM 1-3 (rapport du 21/10/20), CEM3 (rapport du 02/12/20), CEM 8 (rapport du 21/10/20), CEM2-1 (rapport du 02/12/20), Dépoussiéreur (rapport du 02/12/20), Sorbonne 1 (rapport du 28/10/21), Sorbonne 9 (rapport du 28/10/21).
<b>NON-CONFORMITE :</b> Dans ces analyses, les points suivants présentent des vitesses d'éjection inférieures aux vitesses minimales d'éjection prescrites : CEM 1-3 : vitesse de 3,2 m/s au lieu de 5 m/s (débit inférieur à 5000 Nm <sup>3</sup> /h) ; CEM3 : vitesse de 4,7 m/s au lieu de 5 m/s (débit inférieur à 5000 Nm <sup>3</sup> /h) ; Sorbonne 9 : vitesse de 4,2 m/s au lieu de 5 m/s (débit inférieur à 5000 Nm <sup>3</sup> /h).
Les mesures des points de rejet air suivants n'ont pas été transmises : CEM 5-1, CEX 10, CEM10B, CEM 1-9-3, CEM 1-9-5, CEM 1-9-4, CEM 2-9-4, Déshuileur, Corona, CEM 12, CEX 6-2, CEM 6-3, Extracteur à V variable 1, Extracteur à V variable 2, CEX 1-5, CEM 1-1, CEM 1-2, CEM 3-1, CEX 3, CEX 8, EXT 15-1, EXT 15-2, CEM 9-2, CEM 9-3, CEM 9-5, CEM 9-6. ainsi que l'extraction des moteurs des moto-pompes sprinklages.
<b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> L'exploitant justifiera l'absence de contrôle sur ces points.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rejets de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 19.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration. Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes : - la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm3 . - la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 10 mg/Nm3, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm3. - Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm3/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052. Les extractions d'air des ateliers sont équipées de filtres à haute efficacité. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de filtration en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, liaisons électrostatiques)
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les plans des installations de traitement de l'air ainsi que les analyses sur les rejets atmosphériques des années 2020 à 2022 en divers points de rejet du site.  D'après ces plans et rapports, les rejets présentant un débit supérieur à 10 000 Nm3/h sont : - CEX 1-4 (d'après le rapport d'analyse de 2022 mais sur les plans le débit de ce point est indiqué à 600 Nm3/h --> l'exploitant apportera une explication) ; - CEX 12,- CEX 1,- CEX 6-2.L'exploitant a transmis les mesures réalisés sur les points CEX12 (rapport du 02/12/2020) ; CEX1 (rapport du 21/10/2020) et CEX1-4 (rapport du 07/12/2022). L'ensemble de ces points respecte les VLE poussières de l'article 19.1 (concentration très inférieure à 5 mg/m3).  L'exploitant a justifié ne pas avoir contrôlé le point CEX 6-2 par le fait que la ligne raccordée sur ce point ne génère pas de poussière, de même que la ligne CEX12 (plus contrôlée depuis 2020). Le point CEX1, quant à lui, est concerné par les VLE poussières. L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu réaliser les deux dernières mesures (2021, 2022) par défaut de production sur le périmètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rejets en COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 19.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets en COV
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flux horaire total de COV rejeté est inférieur à 2kg/h. Il établit chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'ensemble de son site conformément à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées. Il est transmis chaque année à l'inspection des installations classées. L'exploitant cherche d'une part à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses. La démonstration de cette recherche est apportée chaque année et jointe au PGS.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les PGS 2019, 2020, 2021 et 2022. Ces derniers indiquent que le flux horaire total de COV rejeté est inférieure à 2 kg/h.  L'exploitant a indiqué avoir une marge de manœuvre très réduite pour la réduction de consommation de produits solvantés. L'essentiel de sa consommation étant directement intégré dans les produits finis de l'entreprise. il indique que les seules pistes de réduction possibles sont : - la consommation de produit de nettoyage solvanté, toutefois la consommation est marginale par rapport à la consommation de produits solvantés pour la production de l'entreprise et d'autre part, une part de ces produits de nettoyage solvantés est imposée par la réglementation pharmaceutique ; - la consommation des jets d'encre, la consommation de produits solvantés sur ce poste est de l'ordre d'1% de la consommation totale de solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suivi des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique les suivants : - résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ; - rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des bilans réalisés en 2020, 2021 et 2022.
<b>NON-CONFORMITE :</b> Par contre, l'exploitant a déclaré ne pas avoir de registre consignant les incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes pour les suivis des équipements de traitement de l'air du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets atmosphériques : Rejet total de COVNM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. (Arr. 2 mai 2002, art. 2, I). Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m3 « ou 50 mg par m3 » si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3.4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (note 1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; CH4 : 50 mg/m3 ; CO : 100 mg/m3. (Arr. 2 mai 2002, art. 2, II). Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux « 190 à 360 » de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 190 à 350 de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
<b>Constats :</b> D'après les PGS de 2019 à 2022, la consommation de solvant a été de : - 2019 : 37 836 kg/an, - 2020 : 29 646 kg/an, - 2021 : 21 9226 kg/an, - 2022 : 27 827 kg/an.
Le flux horaire total d'émission en COVNM est de : - 2019 : 0,9 kg/h, - 2020 : 0,3 kg/h,- 2021 : 0,3 kg/h ,- 2022 : 0,4 kg/h.
Les émissions étant inférieures à 2 kg/h, les VLE de l'article 27.7.a ne s'appliquent pas.
<b>Observations :</b> Le faible flux horaire en COVNM s'explique par le fait qu'environ 80% des solvants consommés se trouvent dans les produits finis de l'entreprise (O7).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Rejets atmosphériques : COV visés à l'annexe III**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Composés organiques volatils visés à l'annexe III
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m <sup>3</sup> . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m <sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m <sup>3</sup> , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
<b>Constats :</b> D'après les PGS de 2019 à 2022, la consommation en solvants de l'annexe 3 a été de : - 2019 : 92 kg/an ; - 2020: 55 kg/an ; - 2021 : 45 kg/an ;- 2022 : 61 kg/an.
Le flux horaire de solvants Annexe 3 a été estimé à : - 2019 : 15 g/h ; - 2020 :12 g/h ;- 2021 :12 g/h ; - 2022 : 12 g/h.
Le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III étant inférieur à 0,1 kg/h, la VLE ne s'applique pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rejets atmosphériques : Substances de mentions de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Substances de mentions de danger

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

**Constats :** D'après les PGS présentés par l'exploitant, la consommation en solvant H351-H341 a été de :

- 2019 : 86 kg/an ;
- 2020 : 50 kg/an ;
- 2021 : 40 kg/an ;
- 2022 : 58 kg/an.

Le flux horaire en solvant H351-H341 est estimé à :

- 2019 : 10 g/h ;
- 2020 : 10 g/h ;
- 2021 : 10 g/h ;
- 2022 : 10 g/h.

Le flux horaire étant inférieur à 100 g/h, la VLE n'est pas applicable.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS :** L'exploitant fournira le détail de son calcul du flux horaire en solvants H351-H341.

D'après les PGS, la consommation en solvant H340, H350, H350i, H360D, H360F a été de :

- 2019 : 60 kg/an ;
- 2020 : 40 kg/an ;
- 2021 : 55 kg/an ;
- 2022 : 62 kg/an ;

Le flux horaire en solvant H340, H350, H350i, H360D, H360F est estimé à :

- 2019 : 8 g/h ;
- 2020 : 8 g/h ;
- 2021 : 8 g/h
- 2022 : 8 g/h ;

Le flux horaire étant inférieur à 10 g/h, la VLE n'est pas applicable.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS :** L'exploitant fournira le détail de son calcul du flux horaire en solvants H340, H350, H350i, H360D, H360F.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Rejets atmosphériques : Cheminée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques : Cheminée

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.

**Constats :** DEMANDE DE COMPLEMENT : Le PGS doit comprendre une présentation des points de rejet avec un synoptique simplifié des unités de production raccordées justifiant le suivi de chacun des points en question.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 11 : Rejets atmosphériques : réalisation d'un PGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques : réalisation d'un PGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> D'après les PGS de 2019 à 2022, la consommation en solvants a été de : - 2019 : 37 836 kg/an ; - 2020 : 29 646 kg/an ;- 2021 : 21 926 kg/an ; - 2022 : 27 827 kg/an.  La consommation reste inférieure à 30 T, excepté en 2019, l'exploitant avait alors remis le PGS à l'inspection dès sa rédaction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Sécheresse\_Valeur limite de prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est alimenté par le réseau d'eau potable public.
Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
La consommation annuelle est d'environ 20 000 m3.
L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles, à réduire la consommation d'eau de l'établissement.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.
<b>Constats :</b> La consommation relevée par l'exploitant est de : 2022 : 13890 m3/an ; 2021 : 15024 m3/an ;
Les relevés sont réalisés sur les compteurs du concessionnaire AEP de la commune, en entrée du site. Le site est exclusivement alimenté par le réseau AEP communal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Sécheresse-Registre de prélèvement des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - seuil de vigilance : sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau, pas d'exigence spécifique sur le registre de relevé des compteurs ; - seuil d'alerte : registre hebdomadaire ; - seuil d'alerte renforcée ou de crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> Le site est équipé des compteurs suivants : - 2 compteurs en entrée au niveau du point de raccordement sur le réseau APE public (sogédo) : pour le réseau incendie et sprinklage (réseaux différenciés mais tout deux alimentés en AEP), - un compteur par bâtiment, - plusieurs compteurs internes pour la surveillance du site par secteur d'activité.  L'exploitant réalise un suivi hebdomadaire pour assurer la surveillance du site et d'éventuelles dérives en cas de fuite.
Nota : Les essais sprinklage sont réalisés toutes les semaines, ce qui, avec les réparations courantes sur le réseau d'eau incendie, induit une consommation de l'ordre de 500 m <sup>3</sup> /an.
Les plans des réseaux AEP externes au bâtiment ont été vus en inspection.
Le site se trouve sur le bassin versant RM5 : Tille aval, Norges pour lequel un arrêté sécheresse a été pris le 05/06/2023 indiquant le franchissement du seuil de vigilance.
Une information a été faite à l'exploitant par l'inspection le 07/06/2023.
L'exploitant déclare que dès la réception du mail, il a communiqué à l'ensemble des salariés par un affichage qui préconise des actions de réduction sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Sécheresse-Réduction des prélèvements/consommations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour toutes ces activités et si la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/an :

- seuil de vigilance : sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau ;
- seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;
- seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

**Constats :** L'exploitant a sensibilisé ses salariés via un affichage sur site sur la période de sécheresse actuelle et sur les mesures d'économie d'eau à appliquer.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant les objectifs de réduction de la consommation d'eau qui seraient applicables en cas d'atteinte du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Pour réduire sa consommation d'eau, l'exploitant envisage de préconiser d'adapter sa production et taille de lots en fonction des seuils de sécheresse.

Il a par ailleurs convenu avec son assurance de réduire la durée des essais pour les contrôles RIA et Sprinklage. Ainsi par exemple, les essais hebdomadaire sont réduits à 10 min au lieu de 25 min pour le sprinklage, le fonctionnement des cloches est réduit en temps également et les essais RIA sont suspendus en période d'alerte.

L'exploitant a transmis à l'inspection sa note d'organisation Sécheresse (id. SOP-000489 - version 1.3). Les mesures indiquées dans cette note sont essentiellement des incitations à la réduction de la consommation outre l'adaptation des essais incendies.

La note ne présente pas d'estimation quantitative de la réduction escomptée.

L'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter les prescriptions qui seront applicables en cas de passage à un niveau de sécheresse supérieur. Elle rappelle également que les moyens de lutte contre l'incendie doivent continuer à être fonctionnels et testés régulièrement, la lutte contre un incendie relevant d'un usage de sécurité civile.

En lien avec le principe de proportionnalité, il est à noter que les mesures de restriction sur l'usage

de l'eau fixées par l'AP cadre "sécheresse" du 20/05/2022 sont moins contraignantes en cas de passage à une consommation inférieure au seuil de 7000 m<sup>3</sup>/an.

**Observations :** L'exploitant indique qu'il lui est difficile d'aménager son plan de production car il a déjà des difficultés d'alimentation en matière première et mains d'œuvres. La pénurie en matière première est liée à des tensions sur le marché. Les matières premières sont essentiellement européennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet